

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

Article 992

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la Marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

Version du 8 juin 1893

Texte source : *Loi portant modification des dispositions du code civil relatives à certains actes de l'état civil et aux testaments faits soit aux armées, soit au cours d'un voyage maritime*.

~~A l'arrivée du bâtiment Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port de France, autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, également clos et cachetés, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments, au bureau de l'inscription maritime. Chacune de ces pièces sera adressée, séparément et par courriers différents, remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la Marine, qui en opérera la transmission comme il est dit à l'article 983, ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.~~